

**PROCEDURE DEVANT LA COUR SUPREME STATUANT EN MATIERE
ADMINISTRATIVE**

MESURES D'INSTRUCTION. EXPERTISE

**Jugement n° 53/ADD/CS/CA du 29 Juin 1989 ;
BEBEY André Franc**

Vu la requête contentieuse du sieur BEBEY André Franc en date du 26 Juin 1979, enregistrée le même jour sous le numéro 781 au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de Cour Suprême, modifiée par les lois n°s75/16 du 8 Décembre 1975 et 76/28 du 14 Décembre 1976 ;

Vu la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la Procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

Vu les décrets n°s 86/1182 et 88/1100 des 26 Septembre 1986 et 18 Août 1988 portant nomination du Président et des assesseurs de la Chambre Administrative de la Cours Suprême ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur Martin Rissouk à moulong, Président de la Chambre Administrative, substituant Benjamin ONOMO-FOUDA, rapporteur initial muté ;

Nul pour le sieur BEBEY André Franc, demandeur, ayant produit ses mémoires, mais non représenté à l'audience bien que régulièrement convoqué suivant avis de greffe n°33/1/G/CAY du 18 Octobre1988 ;

Nul pour l'Etat du Cameroun, défendeur, ayant conclu suivant mémoires en défense daté du 11 Décembre 1979 et en réplique daté du 19 Février1980, mais non représenté à l'audience bien que régulièrement convoqué suivant avis du Greffe n° 32/L/G/CS/CAY du 18 Octobre 1988 ;

Le Ministère Public entendu en ses conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

ATTENDU que le 22 Avril 1976 est intervenu devant la juridiction de céans, sous le n°64/CS/Ca, un jugement qui, pour non conformité au programme fixé par l'Administration, a annulé à la requête du sieur NDOH François, candidat malheureux, les épreuves du concours professionnel qui se sont déroulées le 3, 4 et 5 Mars 1975 à Yaoundé et à Paris, pour le recrutement de quatre Inspecteurs Principaux du trésor ;

ATTENDU que par requête en date du 26 Juin 1979, le sieur BEBEY André Franc, unique candidat admis audit concours, a formé tierce opposition à ce jugement en faisant valoir que l'épreuve de comptabilité incriminée par le sieur NDOH François répondait parfaitement au programme édicté par l'arrêté n° 58/SEFP/DP/SR1 du 29 Septembre 1971 dont un extrait était joint en annexe à l'arrêté n°00165/MFP/DP/SDPF/C1 du 23 Janvier 1975 portant ouverture de ce concours ;

QU'alors que le recours à l'avis de l'homme de l'art, d'ailleurs préconisé tant par le rapporteur que par le ministère public, apparaissant comme étant le seul moyen de départager les deux thèses en présence, la Cour de céans, statuant avant-dire-droit par jugement n°105/82-83/ADD du 22 Mars 1984, a plutôt ordonné une enquête qui a été confiée au rapporteur auquel s'est substitué, aux

termes d'un second jugement avant-dire-droit n°5/83-84/ADD du 22 Mars 1984, le Président du siège ;

QUE s'il n'est pas lié par les conclusions des experts, le juge administratif ne peut cependant se substituer à ceux-ci ;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire de faire appel à l'opinion de plusieurs hommes de l'art, en l'occurrence, celle des experts comptables ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à l'unanimité des membres et en premier ressort ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est, par ADD, ordonné une expertise aux fins d'établir si le sujet de l'épreuve litigieuse avait été conforme au programme défini par le titre I de l'arrêté n° 58/SEFP/DP/SR1 du 29 septembre 1971 annexé à l'arrêté n° 00165/MFP/DP/SDPF/C1 du 23 Janvier 1975 ;

Article 2 : Désigne pour y procéder les personnes ci-après nommées :
-ESSENGUE Franklin
-MBALLA MBALLA Dieudonné
-SIANI Christophe... Experts Comptables, demeurant à Yaoundé ;

Article 3 : dit que les experts désignés après serment préalablement prêté, déposeront leur rapport dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent jugement ;

Article 4 : Dit que BEBEY André Franc versera une consignation de 100.000 (cent mille) francs au greffe de céans ;

OBSERVATIONS :

Par jugement n°/CS/CA du 22 Avril 1976, la Chambre Administrative de la Cour Suprême a annulé pour non-conformité au programme fixé par l'Administration, les épreuves du Concours Professionnel pour le recrutement de quatre Inspecteurs Principaux du Trésor qui se sont déroulées les 3,4 et 5 Mars 1975 respectivement à Yaoundé et Paris et ce, à la demande du sieur NDOH François candidat malheureux audit concours.

Par requête datée du 26 Juin 1979, le sieur BEBEY André Franc unique candidat admis audit concours, a formé tierce opposition à ce jugement en arguant du fait que l'épreuve de comptabilité incriminée par le sieur NDOH François était conforme au programme édicté par l'autorité administrative compétente en la matière, à savoir l'arrêté n° 58/SEFP/DP/SR1 du 29 Septembre 1971.

Pour départager les deux thèses en présence, il a fallu recourir à l'avis de l'homme de l'art.

C'est l'objet du présent jugement ADD du 29 Juin 1989 qui désigne trois experts à savoir les sieurs ;

ESSENGUE Franklin ;
MBALLA MBALLA Dieudonné ;
SIANI Christophe, tous experts comptables et demeurant à Yaoundé.

Aux fins d'établir, (confirmer ou infirmer les affirmations des deux protagonistes) si le sujet de l'épreuve litigieuse avait été bel et bien conforme au programme défini par le titre I de l'arrêté n°58/SEFP/DP/SR1 du 29 Septembre 1971 annexé à l'arrêté n°00165/MFP/DP/SDPF/ C1 du 23 Janvier 1975 ;

La question de droit ainsi soulevée est celle de l'expertise et plus particulièrement de la valeur juridique qu'il convient de reconnaître aux expertises.

L'expertise est régie par les articles 61 à 71 de la loi n° 75/17 du 8 Déc. 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière Administrative. Elle trouve son fondement dans le fait que d'une façon générale, le juge n'a pas une compétence technique pour apprécier de manière claire et nette la signification des faits eu égard à leur complexité dans toutes les matières. En effet, le juge dispose beaucoup plus d'une compétence juridique que technique, d'où le recours aux experts pour la résolution de certains problèmes. L'objet de l'expertise consiste à informer donc à éclairer le juge et non de se substituer à lui en tranchant le point de droit soulevé. L'expertise constitue une « procédure incidente » une « instance annexe » (Charles DEBBASH « Contentieux Administratif », 3^e ed. Dalloz ; 1981 ; page 524).

L'expertise est une « mesure d'instruction par laquelle le juge charge une ou plusieurs personnes choisies en raison de leur compétence, de procéder à des constatations ou à des vérifications des faits ». (Henri JACQUOT. « Le Contentieux Administratif au Cameroun » in R.C.D. n°8, p. 123).

Elle revêt un caractère facultatif pour le juge qui peut l'ordonner, soit d'office, soit à la demande des parties (art.61 al.1).

L'objet de l'expertise est déterminé souverainement par le juge. Celui-ci doit également prescrire les délais de prestation de serment et de dépôt de leurs conclusions. Le principe du contradictoire doit être sauvegardé à travers la notification des conclusions aux parties, la possibilité de récusation reconnue à ces mêmes parties et enfin la faculté d'ordonner de contre expertises à de nouveaux experts (art.70).

Jurisprudence Constante

- 1) *T.E. 22.12.1964 : Dame MENGUE C/ C M.R MBALMAYO
- 2) *T.E; 23.12.1965: KADJI DEFOSSO
- 3) *C.F.J/C.A.Y. : 8.6.1971: Sté de gestion des services Communs du groupe Descours et Cabaud.
- 4) *C .S. /C.A/ 28.4.1984: PAGBE Samnick Joseph.